

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°126/23 - VIII - CIV

Arrêt civil

**Audience publique du vingt-huit septembre
deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00351 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 29 mars 2022,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à une déclaration de sinistre aux termes de laquelle, PERSONNE1.), (ci-après PERSONNE1.)), propriétaire d'un véhicule de marque BMW modèle X5, assuré auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)), a informé cette dernière qu'il aurait été victime, le 15 décembre 2019, du vol du véhicule précité, lequel, aurait été retrouvé incendié quelques jours plus tard

L'assureur ayant refusé de garantir les conséquences du sinistre en invoquant l'article 2.2.2. des conditions générales d'assurance, au motif que la voiture avait été activée moyennant les clés du véhicule, PERSONNE1.) a, par acte d'huissier de justice du 24 septembre 2020, assigné la société SOCIETE1.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'entendre condamner à lui payer le montant de 57.605,82 € à titre d'indemnisation de son préjudice matériel subi suite au vol de son véhicule de marque BMW et de ses effets personnels, survenu le 15 décembre 2019, sous réserve de tout autre montant à fixer par le tribunal ou par voie d'expertise, avec les intérêts légaux à partir du 15 décembre 2019, date du sinistre, sinon à partir du 10 janvier 2020, date du courrier de refus d'indemnisation émis par la société SOCIETE1.), sinon encore à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il a encore demandé une indemnité de procédure de 2.000 € et la condamnation de l'assignée à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué.

Par jugement du 3 février 2022, le tribunal a dit fondée la demande en indemnisation de PERSONNE1.) dirigée contre la société SOCIETE1.) à concurrence de la somme de 55.605,82 € et a condamné cette société à payer au demandeur la somme de 55.605,82 € avec les intérêts légaux à compter du 24 septembre 2020, date de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 €.

Il a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée à supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu en substance que les conditions générales d'assurance étaient opposables à PERSONNE1.), motif pris qu'il en avait pris connaissance et qu'il n'a pas soutenu ne pas les avoir acceptées.

Après avoir retenu que la société SOCIETE1.) n'a pas contesté la matérialité du vol du véhicule de son assuré le 15 décembre 2019, le tribunal s'est référé, quant aux circonstances du vol, au procès-verbal de police dressé le 1^{er} février 2020 et notamment aux dépositions des témoins auditionnés par les agents de police en charge de l'enquête, ensemble les déclarations de PERSONNE1.), pour retenir que l'assuré a rapporté la preuve du vol par ruse. Le tribunal a retenu que « comme il ressort des déclarations non contestées de PERSONNE1.) que quelques heures avant le vol, il a été abordé par un individu, décrit par lui comme étant de type « gitan », qui s'était montré intéressé à lui racheter son véhicule et qui a dès lors nécessairement examiné de près le véhicule de PERSONNE1.), et eu égard aux déclarations concordantes des témoins certifiant la présence d'un individu de type gitan dans l'établissement au moment des faits, qui était par ailleurs souvent au téléphone, il peut être conclu que PERSONNE1.) avait été observé par le ou les malfaiteurs qui avaient indéniablement l'intention de lui voler son véhicule et attendaient un moment propice pour le passage à l'acte ».

Le tribunal a encore retenu, « qu'au vu du déroulement des faits, l'auteur du vol n'était probablement pas non plus sans ignorer dans quelle partie de sa veste PERSONNE1.) avait précisément laissé ses clés, puisqu'il devait agir vite et ne pouvait donc pas, en présence de témoins, procéder à une fouille intégrale de la veste de PERSONNE1.).

La qualification du vol par ruse a été retenue, « eu égard au modus operandi du ou des malfaiteurs qui avaient nécessairement ciblé leur victime, après l'avoir abordée, observée et suivie pendant des heures, et ce, en cherchant le meilleur moment pour procéder au vol du véhicule (...) ».

Quant au moyen développé par la société SOCIETE1.) que le vol du véhicule trouvait sa cause dans la négligence de l'assuré, le tribunal a encore relevé qu'il ne peut « pas être reproché à PERSONNE1.) de s'être rendu aux toilettes du café en laissant sa veste accrochée sur sa chaise, alors que des témoins étaient présents sur les lieux et que PERSONNE1.) n'avait à ce moment aucune raison de penser qu'un des clients de l'établissement savait que les clés de son véhicule de marque BMW se trouvaient à l'intérieur de sa veste et qu'il allait s'emparer desdites clés ». Il a encore relevé « que le témoin PERSONNE2.) ait observé que l'individu en question a tourné autour de la table où était déposée la veste de PERSONNE1.), sans cependant s'apercevoir du vol, démontre l'habileté avec laquelle le malfaiteur a agi et s'est emparé des clés du véhicule de PERSONNE1.) ».

Par acte d'huissier de justice du 29 mars 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante conclut, par réformation, à voir déclarer non fondée la demande en paiement de PERSONNE1.) et à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées à son égard. Elle sollicite, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance et de 5.000 € pour l'instance d'appel et réclame en outre, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 5.416.17 € au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés pour l'instance d'appel, cette somme avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à compter de la demande en justice, sinon encore à compter de l'arrêt à intervenir, le tout jusqu'à solde.

Déclarant relever appel incident, l'intimé demande, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 2.000 € au titre d'indemnisation du vol de ses effets personnels qui se seraient trouvés dans le véhicule de marque BMW, modèle X5 qui a été volé le 15 décembre 2019.

Il sollicite pour le surplus la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

Discussion

La société SOCIETE1.) excipe de l'article 2.2.2. des conditions générales d'assurance qui dispose que « *SOCIETE1.) ne garantit pas, le vol, la destruction ou la détérioration : du véhicule assuré à l'arrêt ou stationné, soit sur la voie publique, soit sur un terrain privé accessible au public, alors que le système de démarrage du véhicule assuré est ou peut être activé, sauf si le vol est accompagné de violence et/ou de menaces sur le détenteur autorisé du véhicule assuré ou si le vol fait suite à une ruse (vol par ruse)* », pour rejeter sa garantie et fait grief au tribunal de première instance de ne pas avoir retenu qu'en l'occurrence, il n'y aurait pas eu « vol suite à une ruse ». Les clés du véhicule de l'intimé auraient été dans la poche d'une veste que PERSONNE1.) avait déposée sur le dossier d'une chaise dans le débit de boissons et laissée sans surveillance pendant un certain temps. L'assuré, auquel il appartiendrait d'établir, en application de l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil, que les conditions de la garantie stipulées dans le contrat étaient réunies n'aurait pas rapporté cette preuve. Les éléments de preuve invoqués par PERSONNE1.) ne permettraient pas d'établir que le vol de son véhicule aurait été commis par ruse, de sorte que le sinistre déclaré par l'assuré ne serait pas garanti. Le prétendu voleur ne serait jamais entré en contact avec

l'assuré en usant d'une fausse qualité, ou en se faisant passer pour quelqu'un d'autre avant la disparition du véhicule, ni y aurait-il eu utilisation de manœuvres, voire un quelconque subterfuge ayant permis la subtilisation des clés du véhicule. Le vol aurait trouvé sa cause exclusive dans la négligence de l'intimé lequel aurait laissé sa veste avec les clés du véhicule sans surveillance aucune pendant au moins une dizaine de minutes.

L'appelante fait encore valoir que les déclarations des différentes personnes actées dans les procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre, seraient incohérentes et ne seraient pas de nature à établir que le véhicule de l'assuré aurait été volé par ruse. La déclaration faite par PERSONNE1.) aux agents verbalisant serait dépourvue de force probante faute d'avoir été corroborée par d'autres éléments probants.

PERSONNE1.) soutient en ordre principal que l'article 2.2.2. des conditions générales serait à interpréter en ce sens que l'assureur ne serait pas tenu à garantie si le vol a été commis moyennant les clés qui se sont trouvées soit dans le véhicule, soit à proximité de celui-ci. Or aucune de ces hypothèses ne serait donnée en l'espèce, étant donné que les clés de la voiture ont été dérobées dans le débit de boissons.

Il importe de rappeler que pour refuser la garantie, l'assureur se prévaut de l'article 2.2.2 – 2 c. des conditions générales « *ce que ne couvre pas la garantie VOL* » qui dispose que « *« SOCIETE1.) ne garantit pas : le vol, la destruction, ou la détérioration du véhicule assuré à l'arrêt ou stationné soit sur la voie publique, soit sur un terrain privé accessible au public, alors que le système de démarrage du véhicule assuré est ou peut être activé, sauf si le vol est accompagné de violences et/ou de menaces sur le détenteur autorisé du véhicule assuré ou si le vol fait suite à une ruse (vol par ruse) »* ».

Cette disposition est claire et ne donne pas lieu à interprétation. C'est encore à juste titre que la société SOCIETE1.) fait plaider que l'article 2.2.2. n'est pas une exclusion de garantie mais une condition de garantie en ce que l'article litigieux définit les circonstances en rapport avec le risque assuré pour pouvoir bénéficier de la garantie. L'argumentaire de l'intimé que puisque les vols des véhicules modernes ne pourraient plus se faire sans l'utilisation de la clé, l'assureur n'aurait pas pu « ajouter une condition qui rende nul le risque » est partant à rejeter.

PERSONNE1.) fait ensuite plaider qu'avec la signature du contrat d'assurance, son objectif aurait été d'assurer son véhicule quelles que soient les circonstances. La société SOCIETE1.) ne lui aurait cependant jamais indiqué que l'assureur ne serait pas tenu à garantie si le vol du véhicule était précédé du vol des clés dudit véhicule. Il

affirme en outre ne jamais avoir été informé des limites de la garantie, de sorte qu'il « n'aurait pas été en mesure de choisir le contrat en connaissance de cause ».

Ce moyen est à rejeter. Abstraction faite que PERSONNE1.) ne soutient pas ne pas avoir reçu lesdites conditions générales au moment de la souscription de la police d'assurance (*note de la Cour* : cette police d'assurance ne figure pas parmi les pièces versées), il ne fait pas non plus valoir ne pas avoir accepté lesdites conditions générales. Il produit d'ailleurs lui-même aux débats la version des conditions générales contenant les articles 2.2.1 « *ce que couvre la garantie VOL* » et 2.2.2. « *ce que ne couvre pas la garantie VOL* ». Tel que retenu à bon droit par le tribunal, les conditions générales d'assurance étaient connues de l'assuré au moment de la signature du contrat et elles lui sont également opposables.

PERSONNE1.) sollicite ensuite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu, au vu des éléments de preuve avancés par l'intimé que les conditions de mise en œuvre de la garantie sont réunies en l'espèce, étant donné que le vol a été commis par ruse.

L'intimé renvoie aux déclarations des témoins actées dans le procès-verbal de police du 1^{er} février 2020 ainsi qu'à ses propres déclarations actées dans ledit procès-verbal pour soutenir que le vol de son véhicule de marque BMW serait à qualifier de vol par ruse, de sorte que l'assureur serait tenu à garantie. Les témoins auraient tous aperçu le soir du 15 décembre 2019 un individu suspect dans le débit de boisson « Le chez nous » à proximité de la veste que PERSONNE1.) avait posée sur le dossier d'une chaise. L'assuré fait valoir qu'en début de journée, ce même individu l'aurait abordé afin de s'assurer qu'il était bien le propriétaire du véhicule de marque BMW, en lui faisant croire qu'il serait intéressé par l'achat de son véhicule. Tous ces éléments, pris dans leur ensemble constitueraient des manœuvres ayant pour finalité de tromper l'attention de la victime. L'intimé conteste l'affirmation de la société SOCIETE1.) selon laquelle le vol serait imputable à sa négligence.

Si la société SOCIETE1.) ne conteste pas la matérialité du vol, elle argumente toutefois qu'il ne résulterait pas des éléments de preuve avancés par l'assuré que le vol du véhicule de marque BMW aurait été commis par ruse.

En vertu de l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». Il appartient en conséquence à l'assuré de faire outre la preuve de la matérialité du vol, la preuve de l'une des circonstances conditionnant la garantie, faute de quoi, le sinistre n'est pas garanti.

Il est vrai qu'il résulte de l'enquête policière qui avait été menée par la police belge à la suite du vol, que les témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) avaient remarqué la présence d'un homme « de type gitan », aux cheveux foncés dans l'établissement « Le chez nous ». Les constatations faites par les différents témoins, que ladite personne aurait eu « un comportement bizarre », qu'elle aurait été vue pour la première fois au café, qu'elle aurait été au téléphone, qu'elle n'aurait parlé à personne et qu'elle aurait été la seule à avoir quitté le café avant que le vol ne soit remarqué, ne sont pas des éléments de preuve de nature à caractériser un vol par ruse. Aucun des témoins entendus n'a constaté le vol des clés, respectivement ne fait état de manœuvres employées par l'individu « de type gitan », afin de s'approprier les clés du véhicule qui se trouvaient dans la veste de la victime. C'est encore à tort que le tribunal a fait état d'observations qui auraient été faites par le témoin PERSONNE2.) dans l'établissement « Le chez Nous ». Force est au contraire de constater que ce n'est que la victime elle-même qui fait état, lors de son audition par les agents verbalisant, de constatations personnelles de ce témoin. Il résulte toutefois du procès-verbal dressé par la police belge le 15 décembre 2019 que ce témoin n'a pas été auditionné par les agents en charge de l'enquête, lesquels se sont limités à acter dans ledit procès-verbal que « PERSONNE6.) ne serait par ailleurs pas témoin direct des faits mais juste un ami de la victime qui aurait appelé nos services ». Au vu des développements qui précèdent, l'affirmation de l'assuré que le voleur aurait ciblé sa victime bien avant, ce qui lui aurait permis de connaître ses habitudes et de s'assurer de la présence des clés du véhicule dans la poche de sa veste, est une supposition émise par l'assuré qui ne repose ni sur les dépositions des témoins ni sur un autre élément probant.

La Cour retient que l'enquête policière n'a pas permis d'éclaircir les circonstances de ce vol. En l'absence de preuve des circonstances dans lesquelles le vol s'est produit, le seul fait que dans la matinée du 15 décembre 2019, l'assuré aurait été abordé par un individu « de type gitan » qui se serait montré intéressé à l'achat de son véhicule, ne suffit pas à établir que la victime ait, dans la soirée du 15 décembre 2019 été victime d'un vol par ruse.

L'intimé n'a en conséquence pas fait la preuve des circonstances exigées par le contrat, voire les conditions générales qu'il a acceptées, de sorte que la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner l'appelante au principal à lui payer la somme de 55.605,82 € correspondant à la valeur à neuf du véhicule de marque BMW modèle X5, est, par réformation, à déclarer non fondée.

Sa demande en indemnisation à hauteur de 2.000 € du chef du vol de ses effets personnels se trouvant dans le véhicule volé est également

à rejeter, au vu des développements qui précèdent. Le jugement entrepris est à confirmer de ce chef, quoique pour d'autres motifs.

L'appelante au principal sollicite le remboursement de la somme de 5.416,17 € au titre des frais et honoraires d'avocat sur le fondement des articles 1383 et 1383 du Code civil. PERSONNE1.) conclut au rejet de cette demande.

Il résulte d'une note de frais et d'honoraires n°NUMERO2.) de Maître Bannasch du 9 mars 2022 que la somme que la société SOCIETE1.) justifie avoir réglée à son avocat au titre de frais et honoraires se rapporte aux prestations fournies par son avocat pendant la période allant du 25 septembre 2020 au 9 mars 2022.

La somme réclamée se rapporte en conséquence, du moins en partie, à des prestations d'avocat fournies en première instance.

La recevabilité de la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat n'étant pas critiquée par PERSONNE1.), la demande est à déclarer recevable.

Dans son arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a considéré que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour de cassation a en effet retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il convient de relever que la circonstance que l'article 240 du NCPC permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Dès lors que la société SOCIETE1.) ne justifie pas d'une faute dans le chef de PERSONNE1.) en relation causale avec son préjudice, la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat est à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance est à rejeter et il y a lieu de décharger la société SOCIETE1.) de toute condamnation prononcée contre elle par le tribunal.

Les demandes de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel sont à rejeter, l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC n'étant pas établie.

PERSONNE1.) ayant succombé au litige en instance d'appel, sa demande basée sur l'article 240 du NCPC est également à rejeter.

L'appel principal de la société SOCIETE1.) est partiellement fondé, tandis que l'appel incident de PERSONNE1.) n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel incident,

dit partiellement fondé l'appel principal,

réformant :

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) à lui payer la somme de 55.605,82 €,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) de toutes condamnations prononcées contre elle en première instance,

confirme le jugement entrepris en ce que le tribunal a rejeté la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance,

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat ainsi que les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Nicolas Bannasch, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.

